

3020 (XXVII). Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 et la résolution 1691 (LII) du Conseil économique et social, en date du 2 juin 1972, sur la nécessité d'élaborer les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Convaincue que le châtement effectif des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité constitue un élément important de la prévention de tels crimes et de leur élimination, ainsi que d'une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du développement de la coopération entre les peuples, et de la paix et de la sécurité internationales,

1. Prend note du projet de principes présenté à la Troisième Commission lors de la présente session³⁰;

2. Décide de transmettre ledit projet de principes à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle en poursuive l'élaboration, ainsi que les comptes rendus des séances que la Troisième Commission a consacrées à cette question au cours de la présente session;

3. Prie la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité".

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

3021 (XXVII). Prévention du crime et lutte contre la délinquance

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par l'aggravation et l'ampleur croissantes du problème de la criminalité dans de nombreuses parties du monde,

Consciente de la menace que la criminalité, sous ses formes diverses, représente pour le développement économique, social et culturel et pour la qualité de la vie,

Ayant présent à l'esprit le fait que la communauté internationale demande que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures plus efficaces en matière de prévention du crime,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social³¹, laquelle stipule que le progrès et le développement dans le domaine

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/8939, par. 7.

³¹ Résolution 2542 (XXIV).

social doivent viser également à la réalisation progressive, notamment, du principal objectif qui consiste à prévoir des mesures de défense sociale et à éliminer les conditions qui favorisent le crime et la délinquance, particulièrement la délinquance juvénile,

Réaffirmant la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, relative à la criminalité et l'évolution sociale,

Notant avec satisfaction la création du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que le premier rapport de ce Comité³²,

Reconnaissant le droit de chaque Etat de formuler et d'appliquer, en fonction des circonstances et des nécessités nationales, les politiques et mesures nécessaires pour prévenir le crime et lutter contre la délinquance,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général relative à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance³³,

1. Fait siennes les conclusions du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Kyoto (Japon) du 17 au 26 août 1970³⁴, et les recommandations du Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants³⁵, qui s'est réuni après le Congrès;

2. Fait sienne en particulier la recommandation du Congrès concernant l'organisation de réunions, de séminaires, de cours de formation et d'ateliers d'experts à l'échelon régional et international, afin qu'il soit procédé à l'échange de renseignements, de connaissances, de données d'expérience et d'avis de spécialistes dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance en tirant pleinement parti du programme des services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies;

3. Appuie les recommandations formulées dans la Déclaration adoptée à l'unanimité par le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, où est soulignée notamment la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance³⁶;

4. Invite les Etats Membres à informer le Secrétaire général de la situation en ce qui concerne la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans leur pays ainsi que des mesures qu'ils prennent, de manière à faire parvenir les renseignements, au plus tard à la fin de 1974, en vue de la présentation d'un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

5. Prie instamment les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées de renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime, et notamment de faire en sorte qu'une assistance technique efficace soit mise à la disposition des pays qui désirent bénéficier de cette assistance pour formuler et adopter des politiques,

³² E/5191.

³³ A/8844.

³⁴ Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.IV.8).

³⁵ Voir E/CN.5/457.

³⁶ Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social.

programmes et mesures visant à prévenir le crime et à lutter contre la délinquance;

6. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir auprès des Etats Membres de leurs vœux quant à l'opportunité de réunir une conférence internationale des ministres responsables de la défense sociale, ou autres ministres compétents, pour examiner les problèmes de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance et pour définir des méthodes de prévention et de lutte à l'échelon international;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires afin de préparer le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

8. *Charge* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, au sujet des méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants, et d'y inclure des recommandations quant aux mesures les plus appropriées dans des domaines tels que le maintien de l'ordre, les procédures judiciaires et les régimes correctionnels;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa vingt-huitième session en tenant compte des mesures prises par la Commission du développement social et le Conseil économique et social.

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

3022 (XXVII). Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, 2633 (XXV) du 11 novembre 1970, 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971,

Se félicitant de ce que les jeunes sont toujours plus activement conscients de la contribution qu'ils peuvent apporter à l'édification d'une société meilleure, ce qui exige qu'ils soient intégrés de manière plus complète à la vie politique, économique et sociale de leur pays,

Convaincue que la jeunesse a un rôle important à jouer dans la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et des objectifs de paix, de sécurité internationale et de coopération entre les nations, de progrès social et économique et de respect universel des droits de l'homme,

Soulignant le devoir qu'a la société d'inculquer aux jeunes la notion de service national et international, ainsi que les devoirs qu'ont les jeunes envers la société,

Notant que les méthodes existantes de communication et de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pourraient être améliorées afin de répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse,

Consciente de la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de développer les contacts et les communications entre les organisations nationales et internationales de jeunes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes³⁷;

2. *Fait sienne* l'idée, exprimée dans le rapport, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait à l'avenir se préoccuper tout particulièrement d'amener les jeunes à participer aux programmes de développement national et de coopération internationale ainsi qu'aux activités de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'utiliser les courants existants de communication avec la jeunesse et les organisations nationales et internationales de jeunes et à chercher à en établir de nouveaux;

4. *Recommande* au Secrétaire général d'évaluer les programmes et projets actuels de l'Organisation des Nations Unies en vue de permettre aux jeunes de participer pleinement, aux échelons appropriés, à la formulation des politiques ainsi qu'à l'exécution et à l'évaluation des projets;

5. *Recommande en outre* au Secrétaire général de prendre les mesures administratives qui s'imposent, avec les moyens et le personnel disponibles, pour coordonner les activités des organismes des Nations Unies auxquelles les jeunes pourraient participer;

6. *Exprime sa satisfaction* des recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport³⁸;

7. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à créer un Groupe consultatif spécial pour la jeunesse qui serait chargé de le conseiller au sujet des activités que l'Organisation des Nations Unies devrait entreprendre en vue de répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes, notamment en ce qui concerne les activités ci-après :

a) Adoption de mesures concrètes en vue de donner suite aux propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général;

b) Fourniture d'une assistance aux gouvernements et aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux commissions économiques régionales, en vue d'élaborer, sous une forme systématique, des programmes et des séries de projets visant à accroître la participation des jeunes au développement national et à la promotion des droits de l'homme, eu égard notamment à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁹;

c) Echanges entre organismes ayant une connaissance et une compétence particulières, sur les plans social et scientifique, en ce qui concerne les questions relatives à la jeunesse, afin qu'ils partagent leur expérience dans tout ce qui touche les besoins et les aspirations des jeunes;

d) Elaboration de programmes de séminaires et de colloques sur la jeunesse dans le cadre du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Considère* que l'Université des Nations Unies⁴⁰ constituera l'un des instruments importants de communication avec la jeunesse et offrira une tribune libre pour l'enseignement et pour la discussion parmi les jeunes de questions relatives au droit international, à la dignité humaine et aux droits de l'homme, de même

³⁷ A/8743.

³⁸ *Ibid.*, par. 35 à 42.

³⁹ Résolution 2626 (XXV).

⁴⁰ Voir résolution 2951 (XXVII).